



COVID-19 : Réduction de la durée d'isolement de 7 à 4 jours

La nouvelle version consolidée de la loi du 17 juillet 2020 concernant les mesures de lutte contre la pandémie, applicable depuis ce 27 octobre 2022, a réduit la durée d'isolement des personnes infectées au COVID-19 de 7 jours à **4 jours**.

En outre, la mise en isolement pourra prendre fin avant l'écoulement de la durée de 4 jours si la personne concernée réalise à vingt-quatre heures d'écart deux tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 dont les résultats sont négatifs.

Les certificats d'incapacité de travail ainsi que les ordonnances d'isolement ou de quarantaine sont à envoyer directement à l'adresse e-mail saisieCIT.cns@secu.lu, en précisant dans l'objet du mail le numéro de sécurité sociale de l'assuré.

Les informations publiées dans le présent article ne sont valables qu'à la date de publication du présent article. La législation sociale évoluant fréquemment, merci de nous contacter pour toute question ou utilisation sur base de cet article ou d'un article publié précédemment. En application de l'article 2, §2 de la loi du 10 août 1991, le Service Juridique de SECUREX Luxembourg S.A. n'étant pas autorisé à exercer la profession d'avocat, limitera toujours ses interventions à la diffusion de renseignements et informations à caractère documentaire. Les documentations et informations ainsi délivrées dans le cadre de l'abonnement juridique ont toujours un caractère d'exemple-type ou de synthèse, de valeur indicative, et sans prétention d'exhaustivité. Le destinataire est seul responsable de l'usage et des interprétations qu'il fait des informations ou documentations visées dans le présent article, des conseils ou actes qu'il en déduit et des résultats qu'il en tire.